

PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25 mars 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-cinq du mois de mars à 19h, les membres du Conseil Municipal de la Commune de CANGEY, étant assemblés en réunion ordinaire, à la salle du conseil municipal, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Yves ROSSE.

Etaient présents : MM. ROSSE, LUCIEN, SIMON, CHARTIER, LAHAYE, BARBIER, DESBOIS
MMES ROSSE, RETIF, GAURON, CONSTANTIN, DUJANY, TESSIER, FAUCHON

Absents excusés : M. MALENFANT

Date de la convocation : 20 mars 2026

Secrétaire de séance : Emilie TESSIER

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de présents : 14

Nombre d'exprimés : 14

4 - Délibération n°2026 – MARS 09

OBJET : délégations consenties au maire par le conseil municipal

Les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents, de confier à Monsieur Le Maire, pour la durée du présent mandat, les délégations suivantes :

3° De procéder, dans la limite de 15 244.90 € à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal.
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les procédures contentieuses portées devant les tribunaux administratifs et judiciaires, en première instance et en appel, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants.
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 15 244.90 € par sinistre
- 26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions, quels qu'en soient l'objet et le montant ;

5 - Délibération n°2026 – MARS10

OBJET : Indemnité de fonction à verser aux élus.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;
Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2022 ;
Vu le budget communal ;
Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres doivent être fixées par délibération.
Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Le montant des indemnités de fonction est assis sur l'indice brut terminal de la fonction publique :

- Le taux maximal applicable pour l'indemnité du maire suivant notre population est de 55.7% (de 1000 à 3499 habitants)
- Le taux maximal applicable pour l'indemnité d'un adjoint suivant notre population est de 21.38% (de 1000 à 3499 habitants)
- Les conseillers municipaux auxquels le Maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au maire et aux adjoints.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents d'attribuer :

- maire : 42,25 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 1^{er} adjoint : 11,30 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2^e adjoint : 11,30 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3^e adjoint : 11,30 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- conseiller délégué : 4,23 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de la valeur de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal

6 - Délibération n°2026 – MARS11

OBJET : COMPOSITION DES COMMISSIONS COMMUNALES

L'article L2121-22 du code général des collectivités territoriales prévoit :

« Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'une de ses membres.

Elles sont convoquées par Le Maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché ».

Dans les communes de plus de 1000 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle.... »

Le conseil Municipal

-Dit que n'ayant pas de liste d'opposition, il n'y a pas eu de vote à la représentation proportionnelle.

- APPROUVE à l'unanimité des membres présents, la composition des commissions municipales ainsi qu'il suit :

- **Monsieur Le Maire est président de droit des différentes commissions**

BATIMENTS COMMUNAUX FOSSES – VOIRIE – MATERIEL	Benoit SIMON, Pierrick MALENFANT, Nicolas DESBOIS, Didier BARBIER, Christian LUCIEN, Aurélie DUJANY, François LAHAYE, Christine CONSTANTIN, Florence GAURON.
AFFAIRES SCOLAIRES	Juliette ROSSE, Estelle FAUCHON, Florence GAURON, Christine CONSTANTIN.
ESPACE VERT – FLEURISSEMENT ENVIRONNEMENT	Florence GAURON, Christian LUCIEN, Franck CHARTIER, Emilie TESSIER.
BUDGET - FINANCES	Benoit SIMON, Didier BARBIER, Christine CONSTANTIN, Emilie TESSIER, Juliette ROSSE.
ANIMATION CULTURE COMMUNICATION VIE ASSOCIATIVE LIEN SOCIAL	Ghislaine RETIF, Aurélie DUJANY, Franck CHARTIER, Emilie TESSIER, Florence GAURON, Pierrick MALENFANT.
URBANISME	Juliette ROSSE, Nicolas DESBOIS, Didier BARBIER, Benoit SIMON.

7- Délibération n°2026-MARS12

OBJET : Désignation des Délégués du CNAS

Monsieur Le Maire rappelle que la Commune adhère au Centre National d'Action Sociale. Cet organisme demande que des délégués soit désignés pour représenter les élus et les agents.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal désigne à l'unanimité des membres présents :

Monsieur Yves ROSSE, soit le candidat représentant le collège des élus.

Madame SIMON Céline soit la candidate représentant les salariés.

8 - Délibération n°2026-MARS13

OBJET : Désignation des Délégués titulaires et suppléants au SYNDICAT INTERCOMMUNAL CAVITES 37

Monsieur Le Maire informe le conseil que la commune est membre du Syndicat Intercommunal Cavités 37 et, que conformément aux dispositions des statuts de ce syndicat, il convient de procéder à la désignation des délégués.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal désigne à l'unanimité des membres présents

- Yves ROSSE, titulaire
- Didier BARBIER, suppléant

9 - Délibération n°2026-MARS14

OBJET : Désignation des Délégués titulaires et suppléants au SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE RAMASSAGE SCOLAIRE AMBOISE-NORD

Monsieur Le Maire informe le conseil que la commune est membre du Syndicat Intercommunal de ramassage scolaire AMBOISE-NORD et, que conformément aux dispositions des statuts de ce syndicat, il convient de procéder à la désignation des délégués.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal désigne à l'unanimité des membres présents.

- LUCIEN Christian, titulaire
- CHARTIER Franck, titulaire
- GAURON Florence, suppléante

10 - Délibération n°2026-MARS15

OBJET : Désignation des Délégués titulaires et suppléants au SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIE D'INDRE ET LOIRE

Monsieur Le Maire informe le conseil que la commune est membre du Syndicat Intercommunal d'Energie d'Indre et Loire et, que conformément aux dispositions des statuts de ce syndicat, il convient de procéder à la désignation des délégués.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal désigne à l'unanimité des membres présents

- Yves ROSSE, titulaire
- Ghislaine RETIF, suppléante